

**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT
PARTAGÉS RELATIVE
À LA CONSOLIDATION DES DIFFÉRENTS RAPPORTS ET JEUX DE
DONNÉES ASSOCIÉS À L'ÉLABORATION DES PLANS DE
PRÉVENTION DES RISQUES SISMIQUES EN GUADELOUPE (BAIE-
MAHAULT ET GOSIER)**

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Ywenn De La Torre, Directeur Régional BRGM Guadeloupe, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur Philippe Gustin, préfet de la Région Guadeloupe, ayant tous pouvoirs à cet effet, assisté par Monsieur Jean-François Boyer, directeur de la DEAL Guadeloupe.

Ci-après désignée par « l'Etat »,

D'autre part,

Le **BRGM** et l'Etat étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

VU,

- le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- le Contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2018-2022 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2020, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 29 mai 2019 et approuvées par le Conseil d'Administration du 21 juin 2019.

RAPPEL,

- le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans le domaine de la prévention du risque sismique ;
- L'Etat, par l'intermédiaire de la DEAL Guadeloupe est chargé de la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels sur le territoire de la Guadeloupe;
- le BRGM et l'Etat, par l'intermédiaire de la DEAL, ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant la consolidation des différents rapports et jeux de données associés à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques sismiques en Guadeloupe (Baie-Mahault et Gosier), ci-après désigné par « le Programme » ;
- aussi, le BRGM et l'Etat ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme ;
- les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte ;
- en outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le BRGM et l'Etat s'engagent à réaliser le Programme.

ARTICLE 2. DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

En tout état de cause, la Convention prendra fin au plus tard le 30 juin 2021.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : Programme ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.2. LIVRABLES

Conformément au Programme visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre à l'Etat les livrables suivants :

- Le rapport méthodologique d'exploitation des microzonages sismiques pour la transcription dans les PPR sismiques aux Antilles Françaises ;
- Les rapports de présentation du Plan de Préventions des Risques Sismiques en Guadeloupe pour les communes de Baie-Mahault et de Gosier homogénéisés et finalisés ;

- Les rapports réglementaires du Plan de Préventions des Risques Sismiques en Guadeloupe pour les communes de Baie-Mahault et de Gosier homogénéisés et finalisés ;
- Une base de données cartographique des données d'aléas et de zonages réglementaires harmonisées au format numérique utilisable sous SIG

L'Etat s'engage à valider chaque rapport dans un délai de cinq (5) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

L'Etat s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA PREFECTURE

L'Etat s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. L'Etat garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

L'Etat s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme.

L'Etat s'engage à organiser de(s) réunion(s) de travail avec le Bureau des risques naturels terrestres de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), autant que de besoin afin que cela ne fasse pas obstacle au bon déroulement du Programme.

L'Etat s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

<p>Pour le BRGM : Mr Ywenn De La Torre Directeur du BRGM Guadeloupe</p> <p>BRGM Guadeloupe Parc d'Activités de Colin – La Lézarde 97170 petit-Bourg</p> <p>Tel : 05.90.41.35.48 Fax : 05.90.94.85.82 E-mail : y.delatorre@brgm.fr</p>	<p>Pour l'État, représenté par la DEAL Guadeloupe Mr. Jean- François BOYER, Directeur de la DEAL Guadeloupe</p> <p>Route de Saint-Phy – BP 54 97102 BASSE-TERRE CEDEX</p> <p>Tel : 05.90 99 43 43 Tel : 05.90 98 20 55 E-mail: Jean-Francois.Boyer@developpement-durable.gouv.fr</p>
--	--

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1. MONTANT

Le montant du Programme est fixé à trente-neuf mille cinq cents Euros Hors Taxes (39 500 € HT)

Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de trente-neuf mille cinq cents Euros Hors Taxes (39 500 € HT) :

- **pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit sept mille neuf cents Euros Hors Taxes (7 900 € HT) ;**
- **pour Etat, 80 % du montant Hors Taxes soit trente et un mille six cents Euros Hors Taxes (31 600 € HT). Soit au taux TVA actuel 34 286 € TTC**

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à l'Etat la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Risques, Energie et Déchets
Pole risques naturels
Route de Saint-Phy – BP 54

97102 BASSE-TERRE CEDEX

Les versements seront effectués par la DEAL, sur les **crédits FPRNM (arrêté du 23 décembre 2015)** au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- **50 % du montant à la signature, soit 15 800 € HT, soit dix-sept mille cent-quarante-trois Euros Toutes Taxes Comprises 17 143 € TTC).**
- **50 % du montant au rendu des livrables, 15 800 € HT, soit dix-sept mille cent-quarante-trois Euros Toutes Taxes Comprises 17 143 € TTC).**

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 8.5 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par la DEAL, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi, Orléans
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la DEAL.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède à la DEAL les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et la DEAL pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la DEAL s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les Résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

L'Etat s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer l'Etat comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt l'Etat et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 11. CESSION, TRANSFERT

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect

à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à l'Etat un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels l'Etat versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à PETIT-BOURG....., en deux (2) exemplaires,

Le 2 JUIL. 2020

Pour le BRGM
Ywenn De La Torre



Pour l'Etat
le préfet de Guadeloupe

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Consolidation des différents rapports et jeux de données associés à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Sismiques en Guadeloupe (Baie-Mahault et Gosier)

1. Contexte

Le Ministère de la Transition Energétique et Solidaire (MTES) a confié au BRGM, en appui à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) entre 2013 et 2015, le soin de transcrire quatre microzonages sismiques des Antilles françaises en Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS).

Pour la Guadeloupe, les communes concernées sont Le Gosier et Baie-Mahault. Les propositions de PPR sismiques réalisés pour ces communes pilotes à partir des études citées sont produites sous formes d'un rapport de méthodologie commun aux Antilles et de rapports de présentation, règlements et plans de zonage (Belvaux et al., 2014a, 2014b, 2014c et 2014d) pour chacune des communes concernées.

La DEAL Guadeloupe ayant identifié certaines incohérences entre les différentes versions de ces rapports méthodologiques, de présentations et réglementaires, a sollicité le BRGM pour harmoniser et finaliser l'ensemble des rapports.

L'objectif de cette action est de finaliser ces rapports méthodologiques, de présentations et réglementaires pour les deux communes pilotes de Guadeloupe et de fournir la base de données cartographiques associée.

2. Objectifs

Cette étude vise donc à atteindre les objectifs suivants :

- Harmonisation des données cartographiques nécessaires à l'élaboration des PPRS pour les communes de Gosier et de Baie-Mahault ;
- Homogénéisation des différentes cartographies d'aléas et de zonages réglementaires pour les communes de Gosier et de Baie-Mahault ;
- Homogénéisation et finalisation des différents rapports associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Sismiques en Guadeloupe pour les communes de Gosier et de Baie-Mahault :
 - un rapport méthodologique (commun à toutes les Antilles) ;
 - deux rapports de présentation, un pour chacune des communes concernées ;
 - deux rapports réglementaires, un pour chacune des communes concernées ;

3. Programme technique

Le contenu de l'action se déroulera de la façon suivante :

- Collecte et traitement de l'ensemble des données existantes nécessaires à l'élaboration des PPRS ;
- Vérification et harmonisation des différentes données cartographiques ;
- Organisation d'une réunion techniques avec la DEAL pour la validation de ces données cartographiques ;

- Homogénéisation et finalisation des différents rapports associés à l'élaboration des PPRS pour les communes de Gosier et Baie-Mahault ;
- Organisation d'une réunion technique avec la DEAL et si besoin le Bureau des risques naturels terrestres de la DGPR pour la validation des 5 rapports techniques.

4. Chronogramme

Actions	2020							2021					
	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
① Collecte et traitement des données nécessaires	■	■	■	■									
② Vérification et harmonisation des différentes données nécessaires					■	■	■	■					
③ Homogénéisation et finalisation des différents rapports								■	■	■	■		
④ Organisation de deux réunions techniques avec la DEAL Guadeloupe					■							■	
⑤ Remise des livrables					■	■						■	■

5. Livrables

Les résultats seront présentés sous forme de cinq rapports (au format numérique) vérifiés et approuvés par le BRGM et la DEAL ainsi que d'une base de données numérique des données cartographiques regroupant les données d'aléas et de zonages réglementaires.

Tâches	Montant
ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIÈRE	
Harmonisation des différentes données cartographiques existantes <ul style="list-style-type: none"> - Collecte et traitement de l'ensemble des données existantes nécessaires à l'élaboration des PPRS ; - Vérification et harmonisation des différentes données cartographiques ; - Réunion technique avec la DEAL pour la validation de ces données cartographiques harmonisées 	23 500 € HT
Finalisation des différents rapports techniques <ul style="list-style-type: none"> - Finalisation du rapport méthodologique de transcription des microzonages sismique en PPRS aux Antilles - Homogénéisation et finalisation des différents rapports associés à l'élaboration des PPRS pour les communes de Gosier et Baie-Mahault ; - Réunion technique avec la DEAL et si besoin le Bureau des risques naturels terrestres de la DGPR pour la validation de l'ensemble des (5) rapports techniques associés à l'élaboration des PPRS pour les communes de Gosier et de Baie-Mahault. 	16 000 € HT
Montant total HT en €	39 500 € HT
Part BRGM (€ HT) – 20%	7 900 € HT
Part DEAL (€ HT) – 80%	31 600 € HT
TVA (8.5 %)	2 686€
Part DEAL TTC EN €	34 286 € TTC